

Sommaire

- 1 Éditorial
- 2 DROIT ÉCONOMIQUE : Protéger votre entreprise d'une concurrence déloyale d'anciens salariés
- 3 DROIT FISCAL : Inconstitutionnalité du régime fiscal des rachats de titres
- 5 DROIT PÉNAL DES AFFAIRES : La responsabilité pénale de la personne morale à la lumière de l'arrêt du 2 septembre 2014 rendu par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation
- 6 DROIT PUBLIC DES AFFAIRES : La société d'économie mixte à opération unique : une nouvelle catégorie d'entreprise publique locale !
- 7 DROIT DE LA SANTÉ : Quand l'État est sanctionné pour abstention fautive.
- 9 BRÈVES
- 10 LE COIN LEXFORMATION
- 11 VIE DU CABINET

Éditorial

Le décret 2014-1251 du 28 octobre 2014 portant application de la loi Hamon du 17 mars 2014 en ce qui concerne la communication, la publicité et le démarchage des avocats, a été publié voici quelques jours.

Adoptée pour rectifier notre législation nationale, jugée contraire aux textes européens par un arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2011, la loi Hamon a en particulier libéralisé le démarchage, jusqu'alors totalement proscrit en droit français depuis un vieux décret de 1972 portant application de la loi de 1971 organisant la profession d'avocat (bien que la publicité soit pourtant autorisée depuis 1991, sous certaines conditions).

Qu'en est-il ? Allez-vous voir proliférer démarchage téléphonique et autre publicité tapageuse dans vos boîtes téléphoniques ou électroniques ?

En réalité, le texte n'autorise le démarchage qu'en tant que sollicitation personnalisée ou

publicité, exclusive de toute appréciation comparative ou dénigrante (inimaginable entre confrère, quoi qu'il en soit !) et devant respecter les principes de discrétion et de pondération.

Innovation majeure : cette sollicitation n'est possible qu'à la condition de comporter une présentation des conditions financières d'intervention. En revanche, la publication d'affiches, films publicitaires, flyers est interdite.

Dans ces conditions, point de révolution en perspective, mais force est de constater que l'atténuation du caractère libéral de la profession d'avocat se poursuit.

Rassurez-vous : de démarchage, il n'est question dans la présente newsletter Lex&Case, dont vous lisez la neuvième édition. Vous présenter l'actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle, ainsi que les dernières nouvelles du cabinet, telle est sa seule ambition.

Bonne lecture !

Les associés



Protéger votre entreprise d'une concurrence déloyale d'anciens salariés

Dans le contexte économique et social actuel, les démarches entrepreneuriales se multiplient, et les entreprises font donc face à une concurrence accrue. Cette concurrence est souvent le fait d'anciens salariés ou partenaires commerciaux.

Si la liberté du commerce et de l'industrie est un principe bien ancré en droit français, la concurrence devient fautive lorsqu'elle est exercée par le biais de moyens et manœuvres déloyales.

Tel est le cas de l'imitation des critères distinctifs d'une entreprise, de la désorganisation de celle-ci par l'exploitation de ses connaissances, compétences et savoir-faire à des fins déloyales. On pense particulièrement à la création, par un ancien salarié, d'une entreprise concurrente, facilitée par l'utilisation des fichiers clients, des documents commerciaux et des stratégies tarifaires de son ancien employeur, ou encore le débauchage de ses salariés.

Divers moyens peuvent être mis en place au sein de votre entreprise, en amont, pour vous prémunir de tels comportements déloyaux. Tout d'abord, pensez à insérer, dans les contrats de travail de vos salariés, une clause de confidentialité, qui leur interdira de divulguer et d'utiliser les données confidentielles de votre entreprise¹.

Ensuite, il est recommandé d'identifier et de répertorier vos informations nécessitant des mesures de protection, et de les marquer comme telles, par exemple en apposant la mention

« Confidentiel » sur les documents sensibles et les courriers et emails qui les accompagnent².

Il est également conseillé, pour vous prémunir contre les menaces externes à votre entreprise, de signer des accords et charte de confidentialité avec vos partenaires commerciaux et salariés ayant accès à des données confidentielles de l'entreprise, ou encore de sécuriser vos systèmes d'information et Intranet.

Si, en dépit de ces précautions, votre entreprise constate l'utilisation déloyale de ses données internes, plusieurs voies de droit s'offrent à elle.

Tout d'abord, il est possible d'attaquer votre ancien salarié qui aurait violé la clause de non-concurrence et de confidentialité contenue dans son contrat de travail alors que celle-ci continuait de produire ses effets.

Ensuite, sur le terrain de responsabilité civile, l'exécution de mauvaise foi d'un contrat par votre partenaire commercial, qui aurait détourné les informations obtenues dans le cadre de vos relations d'affaires à des fins déloyales, par exemple avec l'entremise de l'un des anciens salariés de votre entreprise, engage la responsabilité de son auteur.

Egalement, le détournement par un ancien salarié de données commerciales et stratégiques de votre entreprise, au profit d'une entreprise concurrente qui l'aurait employée, ou qu'il aurait créée, constitue un comportement sanctionnable sur le fondement

¹ Même si une telle clause n'est pas un prérequis indispensable en cas de poursuite.

² Il est à ce titre regrettable que le projet de loi visant à instaurer un label « confidentiel entreprise » - que nous avons évoqué dans notre

édition d'avril 2012- n'ait pas vu le jour, puisqu'il visait précisément à mieux protéger le secret des affaires de l'entreprise, et à sanctionner pénalement l'atteinte qui y serait faite.

DROIT ÉCONOMIQUE

de la responsabilité délictuelle, lorsqu'il est démontré que ces actes sont fautifs et qu'ils causent un préjudice à votre entreprise. Le détournement de fichiers confidentiels de votre entreprise peut également être pénalement répréhensible, pour autant que l'infraction soit constituée.

Pour le compte d'un de nos clients, nous poursuivons ainsi actuellement tant l'ancien salarié que son nouvel employeur, également ancien partenaire commercial de notre client, sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire.

Les deux grandes difficultés de l'action en concurrence déloyale sont, d'une part, de pouvoir caractériser le trouble concurrentiel, et d'autre part, de fournir les éléments probatoires pouvant permettre aux juges, dans ce domaine très factuel, de sanctionner cette pratique et d'ordonner la réparation du préjudice subi.

Aussi, en amont de l'action en responsabilité, vous pourrez, par voie de requête présentée au Président du Tribunal de façon non contradictoire, être autorisé à faire saisir par un huissier, chez votre ancien salarié et/ou concurrent, tout élément compromettant de nature à démontrer

le détournement des données confidentielles de votre entreprise.

Il s'agit d'une action extrêmement efficace pour autant que la mission d'investigation demandée au juge soit limitée et encadrée, pour ne pas porter atteinte...au secret des affaires de l'entreprise concurrente !

L'un de nos clients, touché par une telle mesure et auquel son concurrent reprochait le débauchage de ses salariés et le détournement de sa clientèle, s'est récemment vu dégagé de toute responsabilité en l'absence de toute démonstration du caractère déloyal des faits qui lui étaient reprochés, notamment car aucun fichier appartenant à son concurrent n'avait été trouvé chez lui.

En définitive, prévention, vigilance et réactivité vous permettront d'anticiper un comportement déloyal nuisible à votre entreprise, et ainsi à vous prémunir du préjudice qui en découlerait pour votre activité économique.

Hubert de Boisse
hdeboisse@lexcase.com

Juliette Clary
jclary@lexcase.com

DROIT FISCAL

Inconstitutionnalité du régime fiscal des rachats de titres

Par une décision rendue le 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel a censuré le régime d'imposition des sommes reçues par les associés à l'occasion du rachat de leurs titres par la société émettrice (opérations de « rachat de ses propres titres » par la société émettrice).

Pour rappel, et jusqu'alors, le traitement fiscal des gains réalisés par les associés dans le cadre d'un rachat par une société de ses propres titres différait

selon la procédure utilisée :

- Rachats de titres en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes : régime de taxation hybride associant impôt sur les revenus distribués et impôt sur les plus-values ;
- Rachats en vue d'une attribution aux salariés ou, pour les sociétés cotées, dans le cadre d'un



programme de rachat d'actions : imposition exclusive selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel estime que l'application de traitements fiscaux distincts selon le régime juridique du rachat de titres méconnaît le principe d'égalité devant la loi. Il conclut que le régime d'imposition des rachats en vue d'une attribution aux salariés ou, pour les sociétés cotées, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, est contraire à la Constitution. L'abrogation de ce régime est fixée au 1^{er} janvier 2015.

Les effets de cette censure sont présentés ci-après.

S'agissant des rachats de titres réalisés avant le 1^{er} janvier 2014

Le Conseil constitutionnel a prévu l'application du régime des plus-values de cession à toutes les opérations de rachat de titres réalisées avant le 1^{er} janvier 2014.

Ainsi, pour les opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 2014, et dans l'hypothèse où l'imposition selon le régime des plus-values s'avèrerait plus avantageuse que l'imposition selon le régime hybride, les contribuables pourront formuler une réclamation contentieuse afin d'obtenir le remboursement de la différence d'impôt correspondante.

En pratique, le fait que le régime des plus-values de cession entraînerait une imposition plus favorable n'est pas évident, et devra faire l'objet d'une étude particulière « au cas par cas ».

S'agissant des rachats de titres réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014

Le régime fiscal devra être précisé par le législateur avant la fin de l'année 2014. En l'absence d'intervention

législative sur ce point, l'imposition de ces gains sera réalisée selon le régime des plus-values de cession.

S'agissant des rachats de titres réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Là encore, le législateur devra se prononcer. Deux options nous semblent envisageables :

- Une uniformisation des modalités de taxation des rachats de titres (régime hybride de taxation ou imposition exclusive selon le régime des plus-values de cession) ;
- Le maintien de régimes fiscaux distincts, qui devra être justifié conformément à la décision du Conseil constitutionnel.

En l'absence d'intervention législative, tous les produits issus des rachats de titres seront imposés selon le régime de taxation hybride.

Dans ce contexte particulier de grande incertitude « sur le passé et sur le futur », nous restons bien entendu à votre disposition pour étudier les implications fiscales de vos opérations de rachat de titres.

Philippe Drouillot
pdrouillot@lexcase.com

Matthieu Philippe
mphilippe@lexcase.com



La responsabilité pénale de la personne morale à la lumière de l'arrêt du 2 septembre 2014 rendu par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation

Un retour à une interprétation stricte des conditions de légalité.

La présomption d'imputation accordée à la personne morale depuis une quinzaine d'années par la jurisprudence, a subi un revirement jurisprudentiel récent, illustré par trois arrêts de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 6 mai 2014. La Haute Juridiction rappelle que la responsabilité d'une société ne peut être engagée « sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société ».

Dans le même sens, la Chambre Criminelle s'était prononcée le 25 mars 2014, (pourvoi n° 13-80.376), en faveur d'un abandon de la présomption d'imputation affectée à la personne morale, pour revenir aux exigences textuelles d'une faute imputable à un organe ou à un représentant, commise pour le compte de la société.

Ce retour à une interprétation stricte des conditions de l'article 121-2 du Code Pénal a été confirmé très récemment par l'arrêt du 2 septembre 2014 de la Chambre Criminelle.

En l'espèce, un salarié d'une entreprise avait été brûlé aux chevilles et à la main en effectuant une vidange sur ordre de son responsable. Or, il était reproché au chef d'entreprise de ne pas avoir pourvu le salarié d'une formation spécifique, l'accident étant présumé en lien direct avec cette absence de formation.

Un des moyens du pourvoi reprochait à la Cour d'Appel de ne pas avoir identifié l'organe ou le représentant à l'origine des faits reprochés.

La Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'Appel pour absence de motifs, et s'attache à rappeler les exigences de l'article 121-2 du Code Pénal, puisqu'elle réaffirme la nécessaire identification de l'organe ou du représentant ayant commis l'infraction pour engager la responsabilité pénale de la personne morale.

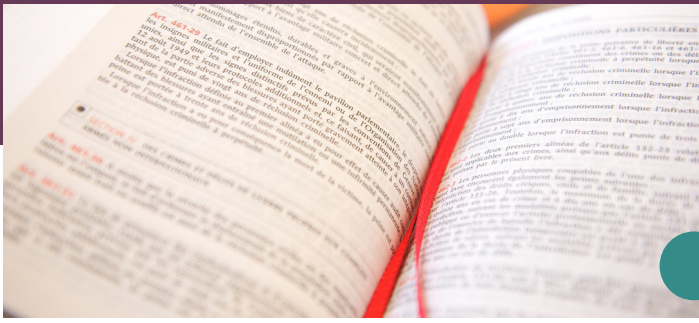
Les juges se positionnent ainsi en marge de la jurisprudence antérieure, s'attachant à consacrer le principe général d'interprétation stricte de la loi pénale.

L'interprétation stricte des termes de l'article 121-2 du Code pénal, à la lumière du principe de légalité, oblige en effet les juges à constater que le manquement à une obligation reproché a bien été commis par un organe ou un représentant identifié - en l'espèce, le délégataire de pouvoirs doté de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Une rigueur bienvenue...

Nicolas Kéramidas
nkeramidas@lexcase.com





La société d'économie mixte à opération unique : une nouvelle catégorie d'entreprise publique locale !

La loi n°2014-744 « permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique » (Semop ou Sem contrat) vient d'être publiée au *Journal Officiel* le 1^{er} juillet 2014.

La SEMOP est une nouvelle catégorie d'entreprise publique locale, créée sous la forme d'une société anonyme, et est constituée *a minima* de deux actionnaires, dont une collectivité publique et une personne privée.

La collectivité publique devra détenir au minimum 34% du capital de la société d'économie mixte à opération unique (85% au maximum). Ainsi, contrairement aux autres formes d'entités locales mixtes existantes aujourd'hui (sociétés d'économie mixte locales, sociétés publique locales, etc.), la personne publique pourrait ne pas être l'actionnaire majoritaire. Toutefois, afin de conforter son influence, la personne publique bénéficiera d'une minorité de blocage au sein des organes dirigeants, ainsi que la présidence de la structure, qui est automatiquement attribuée à un élu de la collectivité.

L'objectif principal du texte est de transposer, et d'adapter, en droit interne, la notion européenne de « partenariats publics privés institutionnels – PPPI » : Par une communication interprétative en date du 5 mai 2008, précisée par la jurisprudence (CJCE, 15 octobre 2009, *Acoset SPA*, aff. C-196/08), les institutions européennes avaient en effet reconnu la possibilité offerte aux personnes publiques de mettre en place une procédure unique d'appel à concurrence permettant de sélectionner un partenaire privé avec lequel elles pourraient s'associer au sein d'une société d'économie mixte

chargée d'un service public. L'idée n'est plus d'externaliser la gestion par un simple mécanisme contractuel mais d'y associer en même temps la création d'une entité dédiée réunissant la collectivité et l'opérateur privé pour exécuter la mission externalisée.

La loi promulguée s'inspire de cette souplesse en admettant que les contraintes en termes de publicité et de mise en concurrence puissent n'être respectées qu'au stade du choix de l'actionnaire, le contrat subséquent pouvant être conclu avec l'institution créée sans procédure formalisée. Aussi, le choix du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la SEMOP seront effectués « par un unique appel public à concurrence respectant les procédures applicables aux délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu »¹ entre la collectivité territoriale et la SEMOP. L'objectif est ainsi double : (i) trouver un partenaire privé pour externaliser une prestation et (ii) créer une structure dédiée avec ce partenaire pour partager l'expérience professionnelle de cette externalisation et surtout les gains pouvant en résulter.

Comme pour chaque catégorie d'entreprise publique locale, la loi prend soin de définir l'objet social de la SEM OP. Cet objet social est limité sur le papier :

- Soit à la réalisation d'une opération de construction, de développement, du logement ou d'aménagement ;

¹ Nouvel article L. 1541-2 du Code général des collectivités territoriales

 DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

- Soit à la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;
- Soit à tout autre objet d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Les limitations sont cependant ici assez larges en faisant référence aux compétences classiques des collectivités et en visant toute opération de construction ou d'aménagement.

La SEMOP est enfin limitée dans le temps, puisqu'elle prendra fin lors du terme de la mission attribuée par la collectivité ayant fait l'objet de la

mise en concurrence.

Si la SEMOP s'ajoute à la liste des entreprises publiques locales, liste qui ne cesse de grandir ces dernières années, cette nouvelle loi pourra constituer à l'avenir un outil juridique intéressant pour les collectivités publiques désireuses de conserver un contrôle et intéressement financier sur la gestion d'un service public, sans pour autant assurer la prestation en régie.

Raphael Apelbaum
rapelbaum@lexcase.com

Alain de Belenet
adebelenet@lexcase.com

 DROIT DE LA SANTÉ

Quand l'État est sanctionné pour abstention fautive.

Par jugements du 03 juillet, 2014, le tribunal administratif de Paris a retenu la responsabilité de l'État à raison des négligences fautives d'organismes (parfois simplement consultatifs), des actes et omissions desquels il doit répondre.

La responsabilité pour abstention fautive de l'État n'est pas si rare que cela. Les affaires les plus médiatisées dans ce domaine ont été celles du sang contaminé et de l'amiante. Mais il y en a eu d'autres.

La responsabilité de l'État et de ses démembrements est régulièrement retenue à raison d'actes positifs tels que des décisions, des refus implicites ou explicites, plus rarement à l'occasion d'abstentions fautives (*quelques précédents fameux toutefois tels que les affaires du sang contaminé et de l'amiante*); c'est ce qui fait l'intérêt particulier des jugements du 3 juillet

2014, outre leur contexte portant sur des faits très ... *médiateurisés*.

Les faits, tels qu'on peut les reconstituer au travers du jugement mais surtout grâce aux rapports d'enquête tels que celui de l'IGAS ou du Sénat, étaient certes accablants; qu'on en juge:

- *un lien avec des cas d'HTAP (gravissime hypertension artérielle pulmonaire) a été soupçonné dès les années 1980 ;*
- *en 1995, une étude pharmaco-épidémiologique internationale a conclu à l'existence d'un risque d'HTAP lié à l'usage des anorexigènes en général et des fenfluramines en particulier ;*
- *des restrictions de prescription ont été apportées par l'Agence du médicament (elle-même précurseur*



DROIT DE LA SANTÉ

de l'AFSSaPS) aux fenfluramines) en 1994 et 1995, mais sans s'étendre au benfluorex, présenté faussement comme n'étant pas un anorexigène, donc non concerné par lesdites restrictions :

- les autorisations de mise sur le marché des fenfluramines ont été suspendues par l'Agence du médicament en 1999, mais là encore sans que cette mesure englobe le benfluorex :

- dès 1997, le caractère anorexigène du benfluorex était évoqué par la Commission nationale de pharmacovigilance (placée auprès de l'AFSSaPS) :

- inexplicablement, une modification de l'AMM intervenue en avril 1997 sera annulée en juin de la même année :

- en 1999, consciente des risques présentés par la norfenfluramine (molécule de chimie et de mode d'action très proches de ceux du benfluorex), l'AFSSaPS avait demandé aux laboratoires Servier de réévaluer le profil d'emploi du benfluorex :

- la même année, étaient survenues, sous benfluorex administré en monothérapie, la notification des premiers cas de gravissimes pathologies: HTAP, et valvulopathie cardiaque :

- de 1987 à 2001, explique l'IGAS, les responsables de l'évaluation du médicament de l'Agence ont fait passer la promesse de nouvelles études de la firme, études dont ils connaissaient pourtant les faiblesses, avant l'application de leurs propres décisions concernant la très faible efficacité thérapeutique du médicament :

- le médicament avait été retiré du marché espagnol en 2003 et du marché italien en 2005 :

- en 2007, d'autres décisions et non décisions inexplicables seront prises par ou malgré diverses

commissions (CNPV, Commission d'AMM), dont la conséquence sera le maintien au bénéfice de Mediator d'une indication dans le traitement du diabète avec surcharge pondérale.

De tout ce qui précède, il résulte que c'est dès le mois de juin 1999, que les pouvoirs publics - et au premier chef l'AFSSaPS - qui avaient depuis plusieurs années les moyens de connaître les problèmes de sécurité du produit, voire la connaissance effective de sa dangerosité, auraient dû suspendre ou retirer l'AMM du benfluorex, et non en novembre 2009 comme ce fut le cas.

Des expertises médicales ont été ordonnées, qui conduiront à des indemnisations lourdes.

Les décisions du tribunal administratif - à l'encontre desquelles l'Etat n'a pas relevé appel - sont transposables en toute matière.

Nul doute que les avocats sauront s'en prévaloir au bénéfice de leurs clients chaque fois que les pouvoirs publics auront tardé à prendre une décision qui s'imposait (à raison des circonstances ou d'un texte par exemple) et que ce retard aura été dommageable.

Vaste champ, heureux avocats et pauvres contribuables, sur lesquels reposent toujours, *in fine*, les conséquences des erreurs de gouvernement.

Alain Gorny
agorny@lexcase.com

Brèves

DROIT SOCIAL

Dans l'objectif de faciliter la transmission de l'entreprise aux salariés, la Loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a instauré l'obligation pour les PME (- de 250 salariés), d'informer le personnel en amont d'une cession d'une participation de plus de 50% des parts sociales d'une SARL ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions.

Cette obligation est applicable dès le 1^{er} novembre 2014.

La loi impose à l'employeur d'informer les salariés de sa volonté de céder la société et leur indiquer leur possibilité de lui présenter une offre de rachat par tout moyen de nature à rendre certaine la date de réception.

Le Décret fait une liste non exhaustive de ces moyens : l'info peut être faite :

- Au cours d'une réunion d'information des salariés avec

un registre de présence;

- Par affichage, étant précisé que la date de réception de l'information sera celle apposée par le salarié sur un registre accompagné de la signature du salarié attestant qu'il a pris connaissance de cet affichage;

- Par courrier électronique si la date de réception peut être certifiée;

- Par remise en main propre contre émargement ou récépissé d'un document écrit mentionnant les informations requises;

- Par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de réception sera la date de première présentation de la lettre);

- Par un acte extra judiciaire.

Dans les entreprises de – de 50 salariés ou dans celles de 50 à 249 salariés où un procès-verbal

de Carence constate l'absence concomitante de CE et des Délégués du Personnel, les salariés devront être informés de la cession et de leur possibilité de présenter une offre de rachat au plus tard deux mois avant celle-ci.

Le Décret précise que ce délai s'appréciera au regard de la date de cession, entendue comme la date à laquelle s'opère le transfert.

Même si l'employeur restera libre de céder l'entreprise à qui il souhaite, il conviendra qu'il anticipe pour assurer le respect de cette obligation d'information, la sanction du non respect de cette nouvelle règle étant la possibilité pour les salariés d'introduire une action en nullité de la vente.

Loi du 31/7/2014

Décret du 28/10/2014

CONTENTIEUX COMMERCIAL

Le 1^{er} octobre dernier, est entré en vigueur le décret d'application¹ de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, ayant introduit en France l'action de groupe, que nous avons évoquée dans notre Newsletter n°6 en juin 2013. Depuis cette

date, et à l'instar de l'action engagée par l'Association UFC Que Choisir contre FONCIA dès le 1^{er} octobre, les quinze Associations de consommateurs agréées peuvent désormais engager une action collective pour obtenir réparation des préjudices individuels subis

par les consommateurs placés dans une situation similaire ou identique, et ayant pour cause commune un manquement d'un professionnel à ses obligations légales ou contractuelles.

Nous vous présentons, ci-dessous, une sélection des formations proposées au cours des prochaines semaines à Paris, Lyon et Marseille.

NOVEMBRE

PARIS	Me 26	S'initier aux marchés publics (5.14)
	J 27	L'inaptitude du salarié (6.1)
	V 28	Concurrence et santé : repérer et éviter les comportements dangereux au quotidien (1.5)
LYON	Ma 25	Réglementation sectorielle des télécoms (9.1)
	Me 26	Les marchés publics de NTIC et le CCAG TIC (5.19)
	J 27 & V 28	Les contrats informatiques : maîtriser les risques juridiques (10.1)
MARSEILLE	J 27	Dépendance économique, déséquilibre de la relation commerciale (3.2)

DÉCEMBRE

PARIS	L 1	Contrôle et contentieux fiscal (7.2)	
	Ma 2	Valoriser et défendre ses droits de propriété intellectuelle (8.2)	
	Me 3	Les accords-cadres et marchés à bons de commande (5.11)	
	J 4	Cadre général des marchés publics (5.2)	
	V 5	La garde à vue : comment y faire face (4.2)	
	L 8	Les voies d'exécution au service de votre entreprise (3.8)	
	Ma 9	Le risque routier (6.2)	
	Me 10	La pratique du référé et des procédures d'urgence (3.7)	
	J 11	Le point sur la réforme des produits de santé (11.4)	
	V 12	Typologie et étude des contrats informatiques (10.2)	
	L 15	La vie juridique des sociétés (2.2)	
	Ma 16	Les rendez-vous des DRH (6.4)	
	Me 17	Droit de la concurrence et média (1.1)	
	J 18	L'entreprise en période d'observation (12.2)	
	LYON	J 4	Les contrats entre opérateurs télécoms (9.4)
		V 5	Facturation : appréhender les règles juridiques et fiscales, et maîtriser le formalisme (7.4)
		L 8	Concurrence et santé : repérer et éviter les comportements dangereux au quotidien (1.5)
		Ma 9	Les rendez-vous des DRH (6.4)
V 12		Contentieux des marchés publics (5.4)	
L 15		L'optimisation du recouvrement, la gestion du risque client (3.3)	
Me 17		Les marchés à procédure adaptée (5.12)	
J 18		La procédure devant l'autorité de la concurrence (1.2)	
V 19	Les contentieux devant l'ARCEP (9.2)		
MARSEILLE	Me 3	L'issue de la procédure collective et la responsabilité du dirigeant (12.4)	
	J 4	La protection de l'image et de la réputation de son entreprise (3.4)	
	V 5	Savoir constituer et analyser un dossier de consultation des entreprises (5.15)	
	L 9	La publicité en droit de la santé (11.2)	
	Ma 10	Les marchés publics de logiciels et le CCAG TIC (5.18)	
	J 11	La protection du jeu vidéo par le droit de la propriété intellectuelle (10.4)	
	V 12	Les pactes (2.4)	
	Me 17	Les principales infractions de la vie des affaires (4.4)	
	J 18	Panorama des risques contentieux dans la passation des marchés publics (5.13)	
	V 19	Les rendez-vous des DRH (6.4)	

VIE DU CABINET

Deux séminaires d'introduction au droit du travail anglais, allemand et français organisés par les Cabinets Lexcase, Görg (Allemagne) et Gateley (Royaume-Unis) se sont tenus à Londres en juin 2014 et à Cologne au mois d'octobre dernier. Ils ont réuni des responsables ressources humaines et dirigeants d'entreprises intéressés par les questions transfrontalières européennes en matière de droit du travail.

Le département droit du travail du Cabinet LexCase organisera ce séminaire "Cross border employment law", le 22 janvier 2015 à Paris à l'occasion d'un petit-déjeuner, en présence de M^e Florence DRAPIER FAURE, D^r Christoph MULLER (Görg) et M^r Andrew MACMILLIAN (Gateley).

Si vous êtes intéressés pour y participer, vous pouvez contacter Céline Conjard au Cabinet LexCase, cconjard@lexcase.com.



 **LexCase**
Société d'Avocats ●●
www.lexcase.com
contact@lexcase.com

PARIS
17, rue de la Paix 75002 Paris
Téléphone : +33 1 40 20 22 22
Télécopie : +33 1 56 72 84 99

LYON
24, rue Childebert 69002 Lyon
Téléphone : +33 4 37 23 11 11
Télécopie : +33 4 37 23 11 00

MARSEILLE
38, rue Grignan 13001 Marseille
Téléphone : +33 4 91 33 22 22
Télécopie : +33 4 91 33 20 85

Cette lettre d'information a été conçue uniquement afin de donner des informations générales sur la réglementation et la jurisprudence, ainsi que sur la vie du Cabinet, de ses membres et de leurs activités. Les informations contenues dans cette lettre ne constituent pas une consultation juridique et ne doivent pas être interprétées comme l'établissement d'une relation entre avocat et clients. Les personnes destinataires sont encouragées à consulter un avocat pour toutes leurs problématiques juridiques.

Dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez plus recevoir la présente lettre d'information, nous vous invitons à nous l'indiquer à l'adresse contact@lexcase.com.

Directeur de la publication : Nicolas Kéramidas, Avocat associé, LexCase - Crédits photos : Jean-Jacques Bernard & Anne Bouillot - Maquette : une bonne com - Mise en page : Véronique Girot
LEXCASE, SELARL D'AVOCATS INSCRITS AUX BARREAUX DE PARIS, DE LYON ET DE MARSEILLE, AU CAPITAL DE 400.000 EUROS, IMMATRICULÉE SOUS LE NUMÉRO 512 642 950 RCS PARIS.